01 B10530

SOFAGRI PARTICIPATIONS

société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
siège social : 100, Boulevard du Montparnasse
75014 – PARIS

==========

STATUTS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
27 JUIN 2001
N° de dépôt : 12522

STATUTS

La soussignée :

La société UNIPAR, société anonyme au capital de € 16.724.992,25 dont le siège social est 100, Boulevard du Montparnasse à PARIS (XIV^{ème}), identifiée sous le numéro 422 069 021 RCS PARIS, représentée par M. Gilles GRAMAT en sa qualité de président du conseil d'administration,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient par la suite, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la réalisation de toutes opérations pour son propre compte d'achat, de vente, échange, gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux français et étrangers de toute nature et de toutes entreprises, la prestation de services notamment dans le domaine de l'ingénierie financière ainsi que toutes opérations accessoires de cette activité et d'une façon générale toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOFAGRI PARTICIPATIONS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 100, boulevard du Montparnasse - 75014 - PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des département limitrophes, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

ARTICLE 6. - APPORTS

La soussignée, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de € 40.000,

correspondant à 400 actions de € 100 nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 juin 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, le 18 juin 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 40.000, divisé en 400 actions de même catégorie.

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, actionnaires ou non, ayant la qualité de dirigeants.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, ils sont toujours rééligibles.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment. Le président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux.

2. Désignation des premiers dirigeants

Les premiers administrateurs sont :

M. Gilles GRAMAT	Président
M. Hervé DELACHAUME	Directeur général
M. Bernard MARY	Administrateur
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE	Administrateur, représentée par M. Jean QUESNEL
UNION D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS	Administrateur, représentée par M. Jean-Jacques VAURY

Ils sont désignés pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le président assure la représentation de la société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'article L. 227-6 du Nouveau Code de commerce.

Les dirigeants ci-dessus désignés assurent l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Nouveau Code de commerce réservant certaines attributions à la collectivité des actionnaires, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère au président.

Les décisions collectives des dirigeants composant le conseil d'administration peuvent être prises en réunion convoquée à l'initiative du président par tous moyens, ou par toute autre procédure aboutissant à la signature d'une décision commune des dirigeants.

Les décisions collectives des dirigeants sont prises à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 12 - DOMAINE RESERVE DES ACTIONNAIRES

Les actes ou opérations ci-après sont obligatoirement accomplis sur décision collective des actionnaires dans les conditions précisées ci-après, à savoir :

- modification des statuts, sauf stipulation contraire d'un article desdits statuts ;
- rémunération des dirigeants ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;
- fusion, scission, dissolution.

ARTICLE 13 - DELEGATION DE POUVOIRS

Sans préjudice de la délégation de pouvoirs donnée au directeur général, le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour la conduite et la gestion de l'activité de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

La responsabilité des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La collectivité des actionnaires décide de la rémunération éventuelle des dirigeants par la société et de son montant.

Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération, le cas échéant et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Chacun des dirigeants est révocable par décision de l'actionnaire ou de l'organe compétent pour le désigner tel que précisé ci-dessus.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES ET DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 25% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie à Paris.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société ou la modification des statuts.

En ce qui concerne les décisions extraordinaires, la collectivité des actionnaires ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Sont nommés commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société FIDUS, dont le siège est 12, rue de Ponthieu, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 622 001 726 RCS PARIS ;

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société MAZARS & GUERARD, dont le siège est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, identifiée sous le numéro 784 824 153 RCS PARIS.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de la constitution de la société et sera clos le 31 décembre 2001.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvement sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 18 juin 2001
en 4 exemplaires originaux.

CRÉDIT AGRICOLE

Adresse Postale
75710 PARIS CEDEX 15

N/Réf. OBS/GC/JD
V/Réf.
Tél. corresp. : 01.30.44.85 88
Objet :

Paris, le

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS EN BANQUE

Je soussigné, Marc DENIS, Responsable de la division Gestion Clientèle à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, dont le siège social est au 91/93 boulevard Pasteur -Paris 15ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° R.C. PARIS, B 784 608 416 et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie qu'il a été déposé dans les caisses de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, par application de l'Article 164 du Décret du 23mars 1967, sur un compte numéro 20267614000 ouvert au nom de SOFAGRI PARTICIPATIONS dont le siège social est situé à Paris 14ème , 100 boulevard du Montparnasse, la somme de :

40 000,00 euros (Quarante mille euros),

représentant le montant libéré en espèce, soit la totalité de la valeur nominale des actions souscrites au titre de la constitution de cette Société.

Certificat délivré en application de l'Artcle 192, Alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris le 18 juin 2001.

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
DBS/GC
93 Bd Pasteur 75710 Paris Cedex 15

Marc DENIS
Responsable de la division Gestion Clientèle
Direction des Opérations
et Services Bancaires

9446 1 0 (h) SGXAD

SOFAGRI PARTICIPATIONS

Liste des souscripteurs

UNIPAR, société anonyme au capital de € 16.724.992,25 100, Boulevard du Montparnasse à PARIS (XIV^{ème}) 422 069 021 RCS PARIS	400 actions de € 100 libérées en totalité	€ 20.000

Soit, au total, une somme de € 40.000 correspondant à 400 actions de € 100, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, le 18 juin 2001.